



FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES CONSEILS
EN PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

INTERNATIONAL FEDERATION OF
INTELLECTUAL PROPERTY ATTORNEYS

INTERNATIONALE FÖDERATION
VON PATENTANWÄLTEN

Résolution du Comité Exécutif Cannes, France, du 25 au 29 September 2022

“Conseils pour la protection des NFT à titre de marques”

La FICPI, Fédération Internationale des Conseils en Propriété Intellectuelle, largement représentative de la profession libérale à travers le monde, réunie en son Comité Exécutif au Congrès Mondial tenu à Cannes, France, du 25 au 29 septembre 2022, a adopté la résolution suivante :

RECONNAISSANT que le marché des jetons non fongibles (NFT) a connu une croissance spectaculaire au cours des deux dernières années et que les NFT sont désormais des outils financiers et juridiques essentiels ;

NOTANT que les droits juridiques conférés par les NFT peuvent être incertains ;

OBSERVANT que les œuvres d'art numériques authentifiées par les NFT ne sont pas toujours acceptées en tant que marques dans diverses juridictions, alors que dans certaines juridictions, les règles d'enregistrabilité ne sont pas claires ;

OBSERVANT EGALEMENT que la classification des NFT et des biens virtuels qui leur sont associés a causé des problèmes ;

OBSERVANT EGALEMENT que les Offices de marques n'ont toujours pas une approche claire concernant la comparaison des biens virtuels avec les biens réels au cours des procédures d'examen, d'opposition et d'annulation ;

OBSERVANT DE PLUS que les Offices de marques n'ont pas fourni de conseils quant à l'utilisation des NFT en tant que marques, la preuve de l'usage des NFT dans le cadre des procédures d'opposition et d'annulation (y compris l'annulation pour défaut d'usage) et en ce qui concerne l'enregistrement des marques dans les juridictions où l'usage ou l'intention d'usage est nécessaire ;



“Conseils pour la protection des NFT à titre de marques”

DEMANDE INSTAMMENT aux Offices de marques et aux législateurs de :

- (a) fournir des conseils quant à l'enregistrement des œuvres d'art numériques authentifiées par les NFT, notamment en ce qui concerne la titularité et la preuve de l'usage (le cas échéant) ;
- (b) fournir des conseils quant à la classification des NFT et/ou des biens virtuels associés aux NFT ; et
- (c) fournir des conseils quant à la comparaison de biens virtuels avec des biens réels dans les procédures d'examen, d'opposition et d'annulation (y compris l'annulation pour défaut d'usage).